



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****180^e session**

Genève, 10-12 mars 2020

Point 7.4.2 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques)**Mise à jour des Règles existantes annexées à l'Accord de 1997****Proposition d'amendement 1 à la Règle ONU n° 4****Communication du groupe de travail informel du contrôle technique
périodique***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel du contrôle technique périodique, vise à préciser le contenu du paragraphe 3 de la Règle ONU n° 4 (véhicules électriques). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1997 (AC.4) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Amendement 1 à la Règle ONU n° 4 (Véhicules électriques)

3. Périodicité des contrôles techniques

<i>Catégories de véhicules</i>	<i>Intervalles de contrôle maximaux</i>
Véhicules automobiles de transport de personnes : M ₁ , à l'exception des taxis et ambulances Véhicules de transport de marchandises : N ₁	Quatre ans après la date de la première mise en circulation ou de la première immatriculation, puis tous les deux ans
Taxis et ambulances Véhicules automobiles de transport de personnes : M ₂ et M ₃ Véhicules de transport de marchandises : N ₂ et N ₃	Un an après la date de la première immatriculation (ou de la première mise en circulation, si l'immatriculation du véhicule n'est pas obligatoire), puis chaque année